Nations Unies S/PRST/2005/45



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 octobre 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5274e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 octobre 2005, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Président du Conseil a fait, au nom de celui-ci, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés le 1er octobre 2005 à Bali (Indonésie), une nouvelle fois victime d'un acte de terrorisme odieux.

Le Conseil exprime sa vive émotion et présente ses condoléances aux familles des victimes de ces attentats, ainsi qu'au peuple et au Gouvernement de la République d'Indonésie.

Le Conseil souligne que les auteurs, les organisateurs, instigateurs et commanditaires de ces actes inqualifiables ainsi que ceux qui les ont financés doivent être traduits en justice et demande instamment à tous les États, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de sa résolution 1373 (2001), de coopérer avec le Gouvernement indonésien à cet égard et de lui offrir appui et assistance, selon qu'il conviendra.

Le Conseil réaffirme que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations constitue l'une des menaces les plus graves qui soient contre la paix et la sécurité internationales et que tout acte de terrorisme est criminel et injustifiable, quels qu'en soient les motifs, le lieu, le moment ou les auteurs.

Le Conseil réaffirme en outre qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil réaffirme sa volonté de lutter contre toutes les formes de terrorisme, ainsi que la Charte des Nations Unies lui en a confié la mission. »

05-53542 (F) 041005 041005

